



TERRITOIRE «SITE NATURA 2000 - Vallée de la Bresle »
MESURE TERRITORIALISEE « HN_NVBR_ME3 »
Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairie à 60 UN
et retard de fauche au 25 juin
CAMPAGNE 2012

1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En outre, cet engagement vise à améliorer la gestion par la fauche de milieux remarquables. En effet, la définition de périodes d'interdiction d'intervention permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de milieux remarquables mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en limitant la fertilisation minérale (NPK) et organique.

La mesure HN_NVBR_ME3 vise à maintenir des mégaphorbiaies ou des prairies par des pratiques adaptées aux habitats et espèces présentes (limitation de fertilisation, pratique de fauche adaptées...). Sont visés par cette mesure les habitats de prairies humides et de mégaphorbiaies.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **307 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

EU	Libellé
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure HN_NVBR_ME3 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure HN_NVBR_ME3 les surfaces en herbe de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale «Vallée de la Bresle».

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires normalement productives, **entretenues par fauche**.

Cette mesure d'entretien de prairie « HN NVBR ME3» est compatible avec la BCAE dont les bandes tampons en bord de cours d'eau sur les 5 premiers mètres où la suppression de toute fertilisation et de tout traitement phyto devra être respectée.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDTM dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure HN_NVBR_ME3 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement le cas échéant des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an.	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation ⁴	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 30 unités/ha/an, - fertilisation totale en K limitée à 30 unités/ha/an.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes sur avis de la DDT/DDTM et conformément à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - à nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux au moins tous les deux ans entre le 31 août et le 15 avril	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence de fauche avant le 25 juin	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Absence de pâturage toute l'année	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale

Remarques :

- ❖ Le respect des limitations en apports organiques et totaux est à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. Ces limitations sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période. Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport), la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale (Ft) est alors calculée selon la formule suivante : $Ft = Mn + [(On + On-1) / 2]$ où Mn est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et On la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année n-1 d'un cahier de fertilisation correctement rempli.
- ❖ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure HN_NVBR_ME3, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

3.3 Comptabilité de engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Sur l'ensemble de l'exploitation, vous devez respecter les règles de la conditionnalité s'appliquant au premier pilier.

Vous devez également respecter des exigences complémentaires en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation de produit phytopharmaceutique (voir notice nationale).

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

Pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore :

- Les apports minéraux seront répartis en 2 passages, le premier mi-mars, le deuxième fin mai-début juin.
- Les apports organiques seront réalisés en hiver (de novembre à février).
- **Conservation de bandes refuges : 3% de la surface pourra être fauchée plus tardivement après le 15 juillet.**

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- respectez une vitesse maximale de fauche de 6 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).